



Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

A Mesdames et Messieurs les
Président(e)s des centres publics
d'action sociale

Service	Votre lettre du	Vos références	Nos références	Date	Annexe(s)
Service juridique			8601	10 décembre 2020	I

Circulaire modifiant la circulaire du 29 juin 2020 concernant les mesures d'urgence en matière d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Face à la deuxième vague de la crise corona, il est indéniable que de nouveaux publics se trouvent dans le besoin et que le secteur de l'aide alimentaire est à nouveau en première ligne.

En conséquence, il est indispensable de soutenir cette aide de première nécessité.

Pour répondre à ce problème, l'arrêté royal du 31 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matière d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, a été modifié par l'arrêté royal du 10 décembre 2020. En plus des 6 premiers millions d'euros déjà octroyés, le gouvernement consacre 6 millions d'euros supplémentaires à cette mesure.

En outre, la durée de la mesure a été également prolongée. Elle pourra fonctionner jusqu'au 30 juin 2021.

En lien avec la modification de l'arrêté royal précité, la présente circulaire modifie la circulaire du 29 juin 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre de l'Intégration sociale,

(Signé)

Karine LALIEUX

POINTS QUI MODIFIENT LA CIRCULAIRE DU 29 JUIN 2020

4. Montant de la subvention

Le montant total de la subvention s'élève actuellement à 12.000.024 €. Ce montant est réparti entre les CPAS conformément à la clé de répartition suivante :

- 75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière remboursée par l'État dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, dans la commune en date du 1er janvier 2019 ;
- 25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2019.

La répartition par CPAS est jointe en annexe de l'arrêté royal du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 31 mars 2020.

L'entièreté du montant de la subvention sera versée aux CPAS en 2020.

6. Justification de la subvention

La période de subvention court du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le CPAS fournit une liste de bénéficiaires avec le montant correspondant à l'aide alimentaire que chaque bénéficiaire a reçu pendant la période de subvention, sous forme d'un fichier Excel.

La date à introduire dans ce fichier Excel, est la date d'imputation (= date à laquelle la dépense a été inscrite dans la comptabilité du CPAS).

En cas d'achats groupés, le CPAS divise le montant global par le nombre de bénéficiaires afin d'obtenir un montant moyen par personne.

Le fichier Excel qui doit exclusivement être utilisé est joint à cette circulaire.

Le fichier Excel sera introduit dans l'application « Rapport unique » par le biais du formulaire y afférent. Des instructions à ce sujet vous parviendront ultérieurement.